## Personnel communal - Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

M. LE MAIRE, Rapporteur: Les dispositions applicables à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Cette indemnité visée à l'article 3 du décret 91.875 du 6 septembre 1991 est régie par référence à la Fonction Publique de l'Etat, à savoir le décret 68.560 du 19 juin 1968 et l'arrêté ministériel du 21 juin 1968 pris pour son application.

A ce titre, certains fonctionnaires territoriaux des filières administrative, sportive et culturelle peuvent bénéficier de l'IFTS.

Les agents concernés par l'IFTS étaient répartis en trois catégories définies par l'arrêté ministériel du 21 juin 1968 :

- \* 1<sup>ère</sup> catégorie : agents appartenant à un grade dont l'indice brut de début est au moins égal à 465,
- \* 2<sup>ème</sup> catégorie : agents appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 500,
- \* 3<sup>ème</sup> catégorie : agents appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à 500.

A ce titre, les anciens rédacteurs principaux relevaient de la 2<sup>ème</sup> catégorie, tant avant leur reclassement dans le grade de rédacteur au 1<sup>er</sup> août 1995 (indice brut terminal 533) qu'après cette mesure (indice brut terminal 544).

En outre, ont été classés dans cette même 2<sup>ème</sup> catégorie à compter du 1<sup>er</sup> août 1995, les rédacteurs, les éducateurs de 2<sup>ème</sup> classe des activités physiques et sportives et les assistants de 2<sup>ème</sup> classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à partir du 8<sup>ème</sup> échelon, compte tenu de l'indice brut terminal de ces grades, à savoir 544. Les assistants qualifiés de 2<sup>ème</sup> classe de conservation du patrimoine et des bibliothè ques, à partir du 6<sup>ème</sup> échelon, ont également bénéficié du taux afférent à la 2<sup>ème</sup> catégorie (indice brut terminal 558).

Or un arrêté ministériel du 15 mai 1996 (JO 23 mai 1996) redéfinit les trois catégories de bénéficiaires de l'IFTS, avec effet du  $1^{\rm er}$  janvier 1996 :

- \* 1<sup>ère</sup> catégorie : agents dont l'indice brut est au moins égal à 650 ou appartenant à un grade dont l'indice brut de début est au moins égal à 515,
- \* 2<sup>ème</sup> catégorie : agents appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 560,
- \* 3<sup>ème</sup> catégorie : agents appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à 560.

L'application stricte de l'arrêté ministériel du 15 mai 1996 aurait pour effet de faire passer ces agents, qui bénéficient logiquement de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie, sous le régime de l'IFTS de 3<sup>ème</sup> catégorie, mesure entraînant une diminution de leur régime indemnitaire de l'ordre de 1 000 F par an en taux moyen.

L'attention des services préfectoraux a été appelée sur ces conséquences inacceptables.

La loi 96.1093 du 16 décembre 1996 par son article 67 complétant les dispositions de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 relatives à la rémunération, permet de résoudre la situation provoquée par l'arrêté du 15 mai 1996 concernant l'IFTS exposé ci-dessus, en autorisant le Conseil Municipal à maintenir aux fonctionnaires concernés le montant indemnitaire dont ils bénéficient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est donc invité à décider que :

- \* les rédacteurs à partir du 8<sup>ème</sup> échelon,
- \* les éducateurs de  $2^{\text{ème}}$  classe des activités physiques et sportives à partir du  $8^{\text{ème}}$  échelon,
- \* les assistants de 2<sup>ème</sup> classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques à partir du 8<sup>ème</sup> échelon.
- \* les assistants qualifiés de 2<sup>ème</sup> classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques à partir du 6<sup>ème</sup> échelon, intéressés continuent à percevoir l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 30 juin 1997.